

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE MONTECH

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 42
du P.R 19+032 au P.R 19+932

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de MONTECH

A.D. n° 2025-16
A.M. n° 2025 10-1/003

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le maire de la Commune de Montech,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU la demande présentée par l'entreprise SCAM TP, 16 route d'albi– 31380 - GARIDECH, en date du 19 décembre 2024,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux de pose du réseau d'assainissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 42, du P.R 19+032 au P.R 19+932, sur le territoire de la commune de Montech, hors agglomération, pendant la période courant du 16 janvier au 28 février 2025, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, dans le sens Montech → Finhan, la circulation se fera à sens unique et les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

Dans le sens Finhan → Montech, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 42, entre le P.R 19+032 et le P.R 19+932.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 42, du PR 19+032 au PR 17+932
- RD n° 50, du PR 3+440 au PR 3+167
- RD n° 928, du PR 10+643 au PR 11+924
- RD n° 813, du PR 14+763 au PR 13+324
- RD n° 42, du PR 19+759 au PR 19+729

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste.

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Abrogation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté portant réglementation temporaire de la circulation n° 2024/2212 du 27 décembre 2024.

Article 9

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le Maire de la Commune de Montech,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la police nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise SCAM TP,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,

- M. le chef de la subdivision départementale de Montauban,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S Evolution,

A Montech,
le

le maire



A Montauban,
le

09 JAN. 2025

Pour le Président par délégation

Le chef du service
banque de données routières
et gestion du domaine public routier

Bernard COLSE

Article L.3131-1 du CGCT :
Publié le-9 JAN. 2025.....

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE MONTECH

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 42
du P.R 19+032 au P.R 19+759

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de MONTECH

A.D. n° 2024 - 2202
A.M. n°

Le président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le maire de la Commune de Montech,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU la demande présentée par l'entreprise SCAM TP, 16 route d'albi- 31380 - GARIDECH, en date du 22 novembre 2024,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux de pose du réseau d'assainissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 42, du P.R 19+032 au P.R 19+759, sur le territoire de la commune de Montech, en et hors agglomération, pendant la période courant du 20 janvier au 28 février 2025, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, dans le sens Montech → Finhan, la circulation se fera à sens unique et les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

Dans le sens Finhan → Montech, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 42, entre le P.R 19+032 et le P.R 19+759.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 42, du PR 19+032 au PR 17+932
- RD n° 50, du PR 3+440 au PR 3+167
- RD n° 928, du PR 10+643 au PR 11+924
- RD n° 813, du PR 14+763 au PR 13+324
- RD n° 42, du PR 19+759 au PR 19+729

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste.

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le Maire de la Commune de Montech,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la police nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise SCAM TP,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Montauban,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S Evolution,

A Montech,

le 20/12/2024

le maire,



A Montauban,

le 27 DEC. 2024

Pour le Président par délégation

Article L.3131-1 du CGCT:

Publié le 27 DEC. 2024

Déviation assainissement EURD42



Bistrot Constant

Lycée Olympe de Gouges

Cabinet de Dermo Esthétique par Miss Der...

Mrttech

CADARS

SARAGNAC

Tiffanie Chamalet

MARRONS

d'Escalens

SAINTE-BLAISE

SOUDÈNE

Début chantier

Fin chantier

LARRAMET

Au P'tit Marche De Campagne

Genétique SAR L

→

100 m



KD 22 a

KD 22 a

KD 22 a

GISELUX →
→ → → → → KD 43 a

